

AMICALE PLAISANCE PORT OLONA

I- FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

AMICALE PLAISANCE PORT OLONA

A.P.P.O.

Article 2 :

L'objet social est le suivant : réunir tous les propriétaires de bateaux, voile ou moteur en vue d'organiser des manifestations ayant pour objet/ la navigation de plaisance :

- Techniques de sécurité en étroite coopération avec les organismes officiels,
- Faire découvrir les pratiques de la navigation de plaisance par toute action adaptée telles que, baptême de la voile, sorties en mer, exercices d'application des règles de sécurité et de navigation et aussi par un accueil chaleureux à tous ceux qui sont désireux de s'initier et de se former dans ces domaines,
- Création d'une bourse d'équipiers,
- D'une manière générale participation à toute action ou manifestation organisée en Vendée ayant trait à la promotion de la navigation de plaisance et favorisant le tourisme vendéen,
- Organisation de croisières, rallyes touristiques, partages d'expériences et autres animations destinées aux adhérents et invités.

Article 3 :

Son siège est fixé à :

Amicale Plaisance Port Olona

Bureau du port

1 quai Alain Gerbaud

85100 Les Sables d'Olonne

Article 4 :

La durée de l'association est fixée à 60 années à compter de la déclaration faite conformément à la loi.

Article 5 :

L'association se compose :

- a) De membres actifs propriétaires de bateaux, équipiers ou sympathisants à jour de leur cotisation tels que définis au règlement intérieur,
- b) De membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration en fonction de leur personnalité et de leur qualification et qui seront dispensés de toute cotisation,
- c) Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration en exercice, elle est due pour l'année complète quelle que soit la date d'adhésion, cependant le Conseil d'Administration pourra décider d'une remise partielle ou totale de la cotisation de la première année d'adhésion. Dans ce cas, le règlement intérieur en précisera les modalités.

Article 6 :

Tous les membres actifs ou souscripteurs s'engagent à porter tous leurs soins à l'association.

Article 7 :

Pour être membre de l'association il faut être majeur.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le bureau du Conseil d'Administration après qu'il aura vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

Article 8 :

La qualité de membre cesse par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) Le non-paiement de la cotisation,
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, après avoir

été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir dans les quinze jours, ses explications soit écrites soit orales.

Article 9 :

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations versées par les membres,
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, et autres collectivités publiques,
- c) Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- d) De toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Les fonds de réserves se composent de :

- a) Des capitaux provenant du rachat des cotisations,
- b) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- c) Des biens meubles et immeubles apportés par les associés.

Article 10 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association par exercice du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

II- ADMINISTRATION

Article 11 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour trois ans, composé au minimum de trois membres avec un maximum de 9 membres jusqu'à 180 adhérents, de 12 membres jusqu'à 300 adhérents, de 15 membres au-delà.

Ne peuvent se présenter au conseil d'administration que les membres, à jour de leur cotisation, ayant 12 mois de présence révolus et continus dans l'association et ayant participé activement et régulièrement aux diverses activités.

Sont élus à la majorité simple ceux ayant obtenus le plus de voix avec un minimum de cinquante pour cent (50 %) des voix des présents et représentés par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année, ceci implique que les membres du bureau seront soumis à élection chaque année.

Pour les premiers renouvellements, les membres à réélire seront tirés au sort dès la première réunion du conseil.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du conseil, égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le conseil nomme provisoirement les Membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du conseil d'administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un Membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui reste à courir pour le mandat du membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent. Ces dispositions seront applicables dès la première Assemblée Générale Ordinaire qui suivra le vote des présents statuts.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au bulletin secret un bureau composé de : Un président, Un vice-président, Un secrétaire, Un trésorier. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les Décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 :

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 15 :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 6 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 16 :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 17 :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité en cas de faute grave suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit dans ce cas être convoquée réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'assemblée générale, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions etc. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au Secrétaire pour leur diligence.

III FONCTIONNEMENT

Article 18 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Article 19 :

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il en a été dit à l'article 13. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an dans les six mois suivant la clôture des comptes arrêtés au 31 décembre. L'assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis du conseil d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat ; en ce cas la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toutes propositions portant la signature d'un membre et déposées au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourront être soumises à l'assemblée.

Article 20 :

L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations du Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur ont été conférés par les statuts ne seraient pas suffisants

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle ou d'une Assemblée Extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de trois procurations. Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par deux membres présents à l'Assemblée Générale ou Extraordinaire.

Article 21 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution, de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations mais, dans ces divers cas elle doit être composée de trente pour cent (30%) des voix présentes ou représentées ayant le droit de prendre part aux assemblées. Chaque membre présent ne pouvant disposer de plus de trois procurations.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée se réunit pour statuer à la majorité relative

Article 22 :

Pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le vote par procuration peut être utilisé sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les Membres du Conseil d'Administration présents aux Assemblées Générales ou Extraordinaires.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président, le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 23 :

Pour toutes les correspondances ordinaires ou recommandées prévues par les présents statuts, les délais d'envoi ou de réponse sont toujours calculés à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Article 24 :

Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant le rapport du Président, les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

Article 25 :

En cas de dissolution volontaire, statuaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à

celui de l'association dissoute qui recevront les reliquats de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet des pouvoirs nécessaires.

Article 26 :

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 27 :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, dès lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 28 :

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées aux Sables d'Olonne le 09 février 2018.

Le Président

Le Vice-Président

Le Trésorier

Le Secrétaire